

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.909 du 24 septembre 1998

A.59.661/XIII-553

En cause : **la Commune de Rixensart,**
contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **LIESSE** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAFRAN, avocat,
rue de Livourne 66
1000 Bruxelles,
2. **THACKER** Roger,
ayant élu domicile chez
Me Pierre GOUGNARD, avocat,
avenue P. Terlinden 19
1330 Rixensart.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 1994 par
la commune de Rixensart qui demande l'annulation du permis
de bâtir délivré le 12 août 1994 à Philippe LIESSE et à
Nicole HANON par le fonctionnaire délégué de

l'administration de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, ayant pour objet l'extension d'une habitation sur une parcelle de terrain située avenue Gevaert, n° 122, à Genval, cadastrée section B, n° 895a;

Vu l'arrêt n° 50.091 du 9 novembre 1994 accueillant les demandes en intervention introduites par Philippe LIESSE et Roger THACKER dans les procédures en référé et en annulation et rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 juillet 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 10 septembre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SEPULCHRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour

la partie adverse, Me J. SAFRAN, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante et Me G. DENONCIN, loco Me P. GOUGNARD, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 4 mai 1998, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours; qu'elle n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai fixé à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat de sorte qu'elle est présumée se désister de l'instance;

Considérant qu'à l'audience, la seconde partie intervenante, qui vient à l'appui de la requête en annulation, soutient qu'elle a intérêt à la poursuite de la procédure et que son sort ne peut dépendre de l'attitude de la partie requérante qui omet de déposer un acte de procédure; qu'elle ajoute que si elle avait elle-même introduit un recours en annulation, la procédure relative à celui-ci aurait été poursuivie; qu'elle demande que soit posée une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Considérant que l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat établit une présomption de désistement d'instance lorsque la partie requérante n'introduit pas de demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet de la requête; que cette disposition ne concerne en rien la partie intervenante qui, par hypothèse, n'est pas requérante; que, comme le relève elle-même la seconde partie intervenante, elle aurait pu

se porter requérante en introduisant aussi un recours en annulation à côté de celui de la commune de Rixensart et en ce cas demander pour elle-même la poursuite de la procédure; que c'est donc de propos délibéré qu'elle a opté pour le statut d'intervenante et non de requérante;

Considérant qu'en vertu de l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, le Conseil d'Etat doit poser la question préjudicielle sollicitée par la seconde partie intervenante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

La question suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

" L'article 21, alinéa 6, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 qui établit une présomption de désistement d'instance dans le chef de la partie requérante lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans le délai de 30 jours à compter de la notification du rapport de l'auditeur dans lequel est proposé le rejet ou la déclaration d'irrecevabilité du recours, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ne permettant pas à la partie intervenante qui vient à l'appui de la requête, mais qui délibérément ne s'est pas portée requérante, de demander la poursuite de la procédure ?".

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-quatre septembre 1900
nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.